

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
CANADA

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces dûment convoquée puis tenue le lundi 18 juillet 2016, à la salle municipale de l'Hôtel de ville, à compter de 14h.

Sont présents :	Pierre Flamand	Maire
	Louise Lafrance	Conseillère
	Normand Bernier	Conseiller
	Gaétan Brunet	Conseiller
	Yves Prud'homme	Conseiller
Sont absents :	Éric Paiement	Conseiller
	Serge Piché	Conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Pierre Flamand.

Est également présent monsieur Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier, qui agit comme secrétaire de cette séance.

Assistance : 1 personne

RÉSOLUTION NO : 2016-07-6132

OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance. Il est 14h.

ADOPTÉE

Tous les conseillers présents reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation nécessaire à cette réunion ainsi que l'ordre du jour dans les délais prévus.

RÉSOLUTION NO : 2016-07-6133

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que remis aux membres et présenté ci-dessous.

1. Ouverture de la séance extraordinaire
2. Reconnaissance de réception de l'avis de convocation dans les délais prescrits
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Consultation publique sur la demande de dérogation mineure présentée par Gilbert Heafey afin de régulariser le terrain pour fins de vente de la propriété 199, rue des Ormes, Lot 2 677 706
5. Période de questions
6. Levée de la séance extraordinaire

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-07-6134

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION
MINEURE PRÉSENTÉE PAR GILBERT HEAFEY AFIN DE RÉGULARISER LE
TERRAIN POUR FINS DE VENTE
LOTS 2 677 592 ET 2 677 593 – RUE DES PEUPLIERS

Le maire déclare l'ouverture de l'assemblée de consultation publique sur la demande de dérogation mineure présentée par Gilbert Heafey relativement à un terrain situé sur la rue des Peupliers (lots 2 677 592 et 2 677 593) à l'effet de régulariser ce dernier pour fins de vente.

Le secrétaire-trésorier fait rapport au conseil qu'aucune personne n'a manifesté son intention de s'opposer à cette demande de dérogation mineure.

ATTENDU QUE monsieur Gilbert Heafey est propriétaire du matricule 9252-24-4884, Lac-des-Écorces, secteur Val-Barrette, sur les lots 2 677 592 et 2 677 593, faisant partie du cadastre officiel du Québec, et qu'il présente une demande de dérogation mineure portant le numéro DPDRL160210.

ATTENDU QUE le demandeur est propriétaire des lots 2 677 592 et 2 677 593 depuis le 21 mai 2012.

ATTENDU QUE la propriété est assujettie à la grille RES-23 du règlement sur le zonage 40-2004.

ATTENDU QUE le demandeur désire vendre le terrain actuellement vacant dans le but d'y implanter une construction neuve.

ATTENDU QUE les réseaux d'aqueduc et d'égout sont présents sur la rue des Peupliers.

ATTENDU QUE la superficie minimale d'un terrain desservi pour implanter une construction unifamiliale dans cette zone est de 900 mètres carrés et que le terrain actuel est d'une superficie de 1476,3 mètres carrés.

ATTENDU QUE la norme quant à la profondeur minimale moyenne est de 30 mètres et que le terrain, de par sa forme irrégulière, obtient une moyenne supérieure à 30 mètres.

ATTENDU QU' une demande de dérogation mineure est demandée pour l'élément suivant :

DÉROGATION :

Largeur minimale sur la ligne avant

Demande de dérogation mineure sur la largeur minimale mesurée sur la ligne avant de 10,32 mètres. Le minimum exigé dans le périmètre urbain du secteur Val-Barrette est de 16 mètres et la mesure actuelle est de 5,68 mètres.

Selon l'article 9.5 du règlement 40-2004, la largeur minimale d'une entrée véhiculaire à sens unique est de 4 mètres. De plus, elle doit être située à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété. Considérant la largeur actuelle du terrain de 5,68 mètres, l'espace est suffisant entre la ligne de propriété voisine pour avoir un mètre avec une entrée de 4 mètres.

Étant donné la forme irrégulière du terrain, il est aussi possible d'obtenir une bande de protection visuelle sous couvert végétal de 2 mètres le long de l'emprise du parc linéaire (A. 16.3 du règlement 40-2004).

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme en date du 5 juillet 2016 d'accorder la demande de dérogation mineure n° DPDRL 160210.

ATTENDU QUE les membres du CCU sont d'avis que la dérogation ne causera pas de préjudice majeur. Compte tenu de la forme irrégulière du terrain, il est tout de même possible de rencontrer l'ensemble des autres normes de lotissement d'autant plus que le terrain est desservi par les réseaux et qu'il dépasse largement la superficie minimale pour construire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'**accepter** la demande de dérogation mineure n° DPDRL160210 à l'effet d'autoriser une largeur minimale sur la ligne avant de 5,68 mètres, représentant une dérogation de 10,32 mètres sur le minimum requis de 16 mètres.

À noter que la présente dérogation s'applique uniquement aux normes sur le lotissement, l'implantation de la résidence, quant à elle, devra faire l'objet d'une analyse subséquente.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

RÉSOLUTION NO : 2016-07-6135

LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 14h08.

ADOPTÉE

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier